

BGer 5A_235/2015 vom 12. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_235_2015

FR: TF 5A_235/2015 du 12 mai 2015

IT: TF 5A_235/2015 del 12 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) ainsi que dans la forme légale (art. 42 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2 p. 431) rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire matrimoniale (art. 72 al. 1 LTF). Le litige porte exclusivement sur la question du droit de visite du père sur son fils, à savoir une cause de nature non pécuniaire, de sorte que le recours est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse. Le recourant a en outre pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 let. a LTF) et, ayant succombé dans ses conclusions, a un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 let. b LTF). Le recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2

La décision attaquée porte sur la modification de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5 p. 396), de sorte que seule peut être invoquée à leur encontre la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Le recourant qui se plaint de la violation d'un droit fondamental ne peut donc se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer ses allégations par une argumentation précise (ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351 s.; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400; arrêt 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 133 III 589 consid. 2). Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de la décision entreprise; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3). Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 3.1

La Juge déléguée a fondé sa décision sur une double motivation.

A titre principal, elle a examiné, au regard de l'intérêt de l'enfant, l'adéquation des critères retenus par le premier juge pour limiter l'exercice du droit de visite du recourant. Elle a ainsi considéré qu'il était en l'état inopportun, sans compromettre le bien de l'enfant, de prévoir un droit de visite en la seule présence du recourant. En effet, C. _____ ne connaissait

pour ainsi dire pas son père, puisqu'il n'avait vécu auprès de lui que durant quelque huit mois alors qu'il n'avait qu'un an à peine. Il était donc nécessaire que l'enfant fasse progressivement la connaissance de son père et apprenne à tisser avec lui des liens de confiance. A cet égard, les récents rapprochements entre le recourant et son fils, notamment par le biais d'entretiens téléphoniques ou par " Skype ", constituaient assurément une étape nécessaire et importante dans l'établissement de ce lien. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la levée des mesures d'accompagnement prononcées paraissaient prématurées et le cadre offert au recourant, qui avait déclaré avoir confiance en son beau-père, était adéquat et respectait le principe de la proportionnalité.

Dans une motivation subsidiaire, la Juge déléguée a considéré que même si les critères permettant de confirmer la limitation de l'exercice du droit de visite n'étaient pas remplis, la requête du recourant aurait de toute manière dû être rejetée. Il n'était en effet pas établi, fût-ce au degré de la vraisemblance, que la situation se soit modifiée dans une mesure telle qu'il convienne de réformer les mesures précédemment prononcées. Le recourant n'avait du reste fait valoir aucune circonstance nouvelle par rapport à celles qui prévalaient lors de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale dont il demandait la modification.

E. 3.2

Le recourant ne s'en prend pas valablement à cette double motivation. Il ne discute nullement la motivation qui a dénié l'existence de circonstances nouvelles qui justifieraient la modification des mesures protectrices prononcées le 20 février 2012. Sa critique, au demeurant largement appellatoire, se concentre exclusivement sur la motivation principale de la juge précédente ayant trait au bien de l'enfant. Or, faute pour le recourant de s'en prendre à la motivation subsidiaire de la décision attaquée (qui suffit en elle-même à sceller le sort de la cause), le recours doit être déclaré irrecevable (cf.

supra consid. 2.1

in fine).

E. 4

En définitive, le recours est irrecevable. En l'absence de toute chance de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire formée par le recourant doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.